

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification des permis  
d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A  
et Bruce-B afin d'y refléter le retrait de  
documents organisationnels et l'ajout de trois  
nouvelles conditions de permis

Date de  
l'audience 15 janvier 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C.P. 1540, B10, 4<sup>e</sup> étage, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B afin d'y refléter le retrait de documents organisationnels et l'ajout de trois nouvelles conditions de permis

Demande reçue le : 10 août 2007

Date de l'audience: 15 janvier 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : modifié**

**Date de publication de la décision : 15 janvier 2008**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	3
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## Introduction

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, situées à Tiverton (Ontario). Le permis actuel de Bruce-A est le PROL 15.07/2009 et celui de Bruce-B, le PROL 16.09/2009.
2. Bruce Power a proposé de retirer certains documents organisationnels de l'annexe B des permis. La liste actuelle à l'annexe B est un mélange de documents décrivant les postes accrédités par la CCSN et les postes de gestion pour lesquels la CCSN n'a pas d'exigences particulières. Bruce Power a demandé qu'on retire les postes de gestion suivants ainsi que les documents décrivant les rôles de chacun de ces postes :
  - Chef d'exploitation et vice-président directeur – Groupe de la production;
  - Vice-président – Division des opérations de Bruce-A;
  - Vice-président – Division des opérations de Bruce-B;
  - Gestionnaire de département – Affaires réglementaires et environnement;
  - Gestionnaire de département – Vérification, inspection et enquête;
  - Gestionnaire de département – Sûreté;
  - Gestionnaire de section – Programmes de radioprotection.
3. En plus de la demande de Bruce Power, le personnel de la CCSN a recommandé que trois nouvelles conditions soient ajoutées aux permis afin de maintenir un niveau approprié de surveillance réglementaire des postes de haute direction.

## Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités que les permis modifiés autoriseraient;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

### Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 15 janvier 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H150) et de Bruce Power (CMD 07-H150.1 et CMD 07-H150.1A).

### **Décision**

6. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.07/2009 et PROL 16.09/2009 délivrés à Bruce Power Inc. pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les deux centrales sont situées à Tiverton (Ontario). Les permis modifiés, PROL 15.08/2009 et PROL 16.10/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009.

7. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H150.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Bruce Power à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211

*Qualifications et mesures de protection*

9. Le personnel de la CCSN a examiné la demande de Bruce Power et a déterminé qu'elle ne pose aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué que, en raison des frais généraux liés à l'administration des documents sur les rôles dans les permis actuels, il appuie leur retrait, tant que cela ne l'empêche pas d'exercer une surveillance adéquate de l'organisation de Bruce Power. Cette surveillance serait possible avec l'ajout des trois conditions de permis proposées. Le personnel a affirmé que le retrait proposé de ces documents sur les rôles simplifierait l'administration des permis.
11. Le personnel de la CCSN a souligné que les conditions de permis proposées obligerait Bruce Power à aviser la Commission avant d'apporter des changements organisationnels ainsi qu'à compiler et à déclarer tous les changements organisationnels apportés chaque année. Il a ajouté que l'avantage des conditions de permis proposées est qu'elles fourniraient à la CCSN une assurance raisonnable que les changements apportés à l'organisation demeureront conformes aux fondements de l'autorisation de l'installation. Le personnel a expliqué que ces conditions garantiront que les fondements de l'autorisation demeureront valides et que les changements seront conformes à l'exploitation sécuritaire continue de l'installation.

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (*LCEE*) ont été satisfaites.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
14. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas requise, conformément au paragraphe 5(1) de la *LCEE*. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37

## **Conclusion**

15. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
16. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
17. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.07/2009 et PROL 16.09/2009, délivrés à Bruce Power Inc. pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les deux centrales sont situées à Tiverton (Ontario). Les permis modifiés, PROL 15.08/2009 et PROL 16.10/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.
18. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H150.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de publication de la décision : 15 janvier 2008**